

Règlement de la Randonnée

Préambule

Article 1 - L'association 1001 Roues organise de manière occasionnelle, dans l'Eurométropole de Strasbourg, des randonnées ouvertes au public et réservées aux rollers.

Article 2 - L'objectif de ces randonnées sur la voie publique est de fournir une opportunité de parcourir la ville en roller, dans la sécurité et la convivialité.

Article 3 - En prenant part à ces événements, les participants s'engagent à en respecter l'esprit et en particulier les quelques consignes rappelées dans ce Règlement.

Article 4 - L'Association encadre également des randonnées pour le compte d'autres organisateurs sur le même modèle et dans le même esprit. Ce Règlement s'y applique de la même manière.

Parcours

Article 5 - Les parcours peuvent être constitués :

- soit d'une seule boucle d'une distance moyenne de 18 km, conçue pour être parcourue en environ 2h, pause et regroupements compris,
- soit d'une boucle dite lente suivie d'une boucle dite rapide.
La boucle lente, d'une distance moyenne de 15 km, est conçue pour être parcourue en environ 2h, pause et regroupements compris.
La boucle rapide, d'une distance moyenne de 5 km, est conçue pour être parcourue en environ 30 minutes, pause et regroupements compris.

Article 6 - En principe, les parcours sont techniquement accessibles au plus grand nombre. Ils ne comportent pas de difficulté majeures, hormis sur quelques sections (pavés, montées, descentes, rails de tram).

Article 7 - Chaque parcours peut requérir un niveau technique de patinage différent. Celui-ci est indiqué sur le plan de la randonnée.

Article 8 - Un parcours différent est proposé pour chaque randonnée par l'Association et validé par la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 9 - Le parcours est rendu public dès que possible par différents moyens, tels que site internet, réseaux sociaux, affichage au départ.

Article 10 - Le parcours est fourni à titre indicatif, l'organisation peut être amenée à en changer le déroulé en cours de randonnée, avec l'accord des autorités compétentes.

Article 11 - La randonnée peut être annulée avant le départ ou interrompue si les circonstances l'exigent (intempéries, dégradation des conditions de sécurité, etc).

Moyens

Article 12 - La randonnée est encadrée par l'Association pour en assurer la sécurité et le bon déroulé, en conformité avec les textes en vigueur et en particulier avec les Arrêtés Municipaux pris pour chaque randonnée.

Article 13 - L'Association encadre la randonnée pour la sécurité des patineurs et du public avec une équipe de bénévoles spécialement formés et habilités (« staff »).

Article 14 - Le Staff remplit le rôle de « signaleurs » au sens du Code de la Route. L'une de ses missions est d'isoler la randonnée des autres utilisateurs de la voie publique, de manière à faciliter le passage dans les meilleures conditions.

Article 15 - L'Association organise les moyens de communication adéquats entre ses équipes, en particulier par l'utilisation de moyens radios (talkie-walkies).

Article 16 - Les mairies des communes traversées décident du dispositif de police qu'elles déploient sur l'évènement pour en assurer la sécurité sur la voie publique.

Article 17 - L'Association a souscrit une assurance en Responsabilité Civile, visant à indemniser les tiers de tous préjudices subis résultant d'une faute de l'Association ou de ses représentants.

Participation

Article 18 - La randonnée est réservée aux patineurs en rollers, à l'exclusion de tout autre engin, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 19 - L'accès est entièrement libre et gratuit, sans inscription préalable.

Article 20 - Les patineurs doivent avoir un minimum de pratique et être capables de patiner en autonomie : savoir maîtriser sa vitesse et sa trajectoire, savoir freiner et s'arrêter, le tout sans assistance.

Article 21 - Quelque soit le niveau de la randonnée et du parcours, les participants doivent pouvoir suivre le rythme du staffeur de tête. Dans le cas où mon niveau est insuffisant, je m'engage à accepter à renoncer à suivre la randonnée à l'invitation des staffeurs.

Article 22 - Le port de protections adaptées et du casque est fortement recommandé.

Article 23 - Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure qui en est responsable.

Article 24 - L'Association se réserve le droit d'exclure ou de faire interdire par la police toute personne jugée dangereuse ou perturbatrice.

Responsabilités, assurances

Article 25 - Chacun participe sous sa propre responsabilité, l'Association ne pouvant être tenue pour responsable d'évènements hors de son contrôle ou fortuits, liés à la pratique du roller en milieu urbain.

Article 26 - En tant que participant, je m'engage à vérifier préalablement à la randonnée que j'ai la capacité physique pour y participer et, le cas échéant, je prendrai un avis médical.

Article 27 - En conséquence, les participants sont invités à vérifier leur couverture d'assurance, tant en Responsabilité Civile (dommages aux tiers) qu'en Individuelle Accident (préjudices personnels), lors de la pratique du roller dans une manifestation comme celle-ci.

Article 27bis - En adhérant à l'Association pour un montant forfaitaire, les membres de l'Association bénéficient d'une couverture d'assurance spécifique et adaptée, avec des options d'extension.

Article 28 - Mes biens personnels, tels que téléphone portable, phablette, tablette, caméra, appareil photo, lunette, etc, sont sous ma responsabilité exclusive. Je les emmène à mes risques et périls et il m'appartient de mettre en œuvre les moyens adaptés pour les protéger.

Consignes

Article 29 - D'une manière générale, la convivialité, la bonne humeur et la solidarité sont au rendez-vous.

Article 30 - Les randonneurs se conforment au présent Règlement, aux directives du Staff ainsi que des représentants des forces de l'ordre présents sur place.

Article 31 - Les staffeurs bénévoles sont au service de la randonnée, les patineurs se doivent de les respecter et de faciliter leur mission.

Article 32 - La randonnée se déroule sur la chaussée, à l'exclusion des trottoirs et des pistes cyclables.

Article 33 - Positionnement dans la randonnée :

- je ne dépasse pas la première ligne de staff, formée d'un ou plusieurs staffeurs.
- je ne déborde pas sur le côté gauche de la chaussée. Attention, la circulation venant en face n'est pas coupée.
- je veille à laisser un passage aux staffeurs qui remontent vers l'avant et permettent à la randonnée de progresser. Je reste vigilant pour ne pas gêner les staffeurs qui doublent par la gauche et je m'efforce de laisser un petit couloir à droite près du trottoir pour la remontée des staffeurs latéraux droits.
- j'évite de laisser se creuser des espaces avec les patineurs qui me précèdent, ces espaces étant autant de difficultés pour que le staff empêche le public extérieur et les véhicules de traverser le cortège. Le rythme de la randonnée est imprimé par le staffeur avant, je dois être en mesure de le suivre.
- je ne me laisse pas dépasser par les staffeurs fermant le cortège. Si cela arrive, je m'engage à accepter à renoncer à suivre la randonnée à l'invitation des staffeurs.

Article 33 - Je participe à la sécurité collective en signalant les dangers ou les changements de direction (en particulier, je lève les bras pour signaler un danger, un ralentissement ou un arrêt).

Article 34 - Les patineurs ne maîtrisant pas suffisamment le freinage dans les descentes sont invités à se faire connaître du Staff qui, en fonction des circonstances et à sa seule discrétion, pourra les aider à descendre en sécurité ou les invitera à renoncer à suivre la randonnée si cela est impossible.

Article 35 - Les patineurs de niveau supérieur au niveau moyen sont bienvenus également dans la randonnée, mais ils doivent être bien conscients qu'ils y sont mêlés à des gens moins assurés qu'eux sur leurs patins. Il leur est explicitement demandé d'adapter leur pratique et de ne pas frôler les autres patineurs au risque de les déséquilibrer.

Article 36 - Il est interdit :

- de se faire remorquer par un véhicule ("catch"),
- de slalomer, former des chenilles ou de pratiquer tout autre jeu dangereux,
- d'avoir un comportement irrespectueux, agressif ou violent à l'égard d'un organisateur, d'un staffeur, d'un participant ou de tout autre usager de la voie publique,
- de faire preuve d'une attitude raciste, homophobe, sexiste ou discriminatoire de quelque nature que ce soit,
- d'adopter une attitude militante politique, religieuse ou syndicale,
- d'inciter à la consommation ou de consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- de se livrer à une opération de promotion commerciale non-autorisée par l'Association.

Article 37 - En cas d'annulation ou de dispersion, une fois l'information portée à la connaissance des autorités et des patineurs, ces derniers doivent effectivement se disperser et adopter un comportement adapté (retour à l'état de « piéton » de droit commun).

Article 38 - De même, les patineurs qui quittent la randonnée doivent le faire de façon claire et s'en éloigner franchement pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la fin de leur participation.

Bonne randonnée à tous !